

**ALPHA M.O.S.**

**SA au capital de 4.573.674,80 €  
Siège social : 20 Avenue Didier Daurat  
31 400 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 389 274 846**

**STATUTS  
MIS A JOUR LE 24 NOVEMBRE 2014**

## **ARTICLE PREMIER. – FORME.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2. – OBJET.**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, la conception et la fabrication de matériel de laboratoire et à vocation scientifique, la recherche et l'application dans les domaines scientifiques industriels et agroalimentaires, les services, conseils et études, la prise de participation et gestion de titres de toutes sociétés et plus particulièrement de sociétés à vocation scientifique.

De même, la société a pour objet les activités de formation au bénéfice de tout type de clientèle.

Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## **ARTICLE 3. – DENOMINATION.**

La dénomination sociale est : « ALPHA M.O.S. »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31400) – 20, avenue Didier Daurat.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5. – DUREE.**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. APPORTS.**

Lors de la constitution, il a été apporté une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs correspondant à 2 500 actions de CENT francs chacune, entièrement souscrites et libérées d'un quart de leur valeur.

Il a ensuite été apporté au capital de la société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1996, une somme de 28.800 francs par souscription en numéraire.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de 227.300 francs par apport en nature suite à la fusion absorption de la société ALPHA M.O.S., puis il a été décidé de réduire le capital social du même montant par annulation des 2.273 actions de la société ALPHA M.O.S. comprises dans l'apport de l'actif de la société ALPHA M.O.S. HOLDING, société absorbée.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social de 5 580 francs par souscription en numéraire.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1998, il a été décidé d'augmenter une première fois le capital social de 1.960 F par souscription en numéraire, puis une deuxième fois par souscription en numéraire à hauteur de 12 514 F, puis une troisième fois par souscription en numéraire à hauteur de 5.363 F, puis une quatrième fois par incorporation de primes d'émission à hauteur de 1.290.148 F et enfin une cinquième fois par souscription en numéraire de 158.065 F.

Au cours de sa séance du 24 mars 1998, le conseil d'administration a constaté une augmentation de capital de 14.000 F par suite de la conversion d'obligations convertibles intervenue le 12 mars 1998 et une augmentation de capital de 4.320 F par suite de l'exercice de bons de souscriptions d'actions intervenu le 12 mars 1998.

Suivant délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1998, le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 30 mars 1998, d'augmenter le capital social de 833.333 francs par souscription en numéraire.

Le capital social a été porté à la somme de 2.610.395 F par levée de 6.312 options de souscription d'actions consenties aux salariés pour un montant de 6.312 F, selon décision du Conseil d'Administration du 11 janvier 1999.

Le capital social est porté à la somme de 2.618.445 F par levée de 8.050 options de souscription d'actions consenties aux salariés pour un montant de 8.050 F, selon décision du conseil d'administration du 9 décembre 1999.

Le capital social est porté à la somme de 2.627.243 F par levée de 8.798 options de souscription d'actions consenties aux salariés pour un montant de 8.798 F, selon décision du Conseil d'Administration du 15 décembre 2000.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 18 janvier 2001, ayant délibéré sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 656.810 F, par l'émission, à 8,50 € chacune, de 656.810 actions à bons de souscription d'actions (ABSA) de 1 F (0.15 €) de nominal chacune, entièrement libérées par apports en numéraire, soit avec une prime d'émission de 8,35 € par action.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 avril 2001, ayant délibéré sur autorisation de l'assemblée générale mixte du 19 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.024.342,10 F, par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur le compte «Prime d'émission» de la société. Le capital social a été exprimé en euro par application du taux de conversion légal de 6,55957 francs pour un euro.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.991, 80 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 664.802,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 29 Septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 664.882,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 664.957,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.405,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 670.362,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 12 septembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 300,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 670.662,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 28 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.700,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 675.362,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 800,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 676.162,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 14 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.100,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 678.262,40 €.

Aux termes d'une décision du Président du 29 juillet 2011, agissant sur subdélégation du conseil d'administration donnée lors de sa réunion du 27 juin 2011, lequel a délibéré sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.767 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 781.029,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 22 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 74,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 781.103,40 €.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 29 mars 2013, lequel a délibéré sur autorisation de l'assemblée générale mixte du 27 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 831.103,40 €.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 29 mars 2013, lequel a délibéré sur autorisation de l'assemblée générale mixte du 27 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.500 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 833.603,40 €.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 31 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 206,00 €. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 833.809,40 €.

Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 28 octobre 2014, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration donnée lors de sa réunion du 24 octobre 2014, lequel a délibéré sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.777.777,80 euros. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 3.611.587,20 euros.

Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 24 novembre 2014, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration donnée lors de sa réunion du 20 novembre 2014, lequel a délibéré sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 962.087,60 euros. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 4.573.674,80 euros.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 4.573.674,80 euros. Il est divisé en 22.868.374 actions de 0,20 euro de nominal chacune.

## **ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9. – FORME DES ACTIONS.**

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce, la société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## **ARTICLES 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1) Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2) L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

## **ARTICLE 11. – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES**

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, tout personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 2% du capital ou des droits de vote (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition du capital) ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans un délai de 4 jours de bourse suivant la date du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L.233-7 du Code de Commerce, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L.233-9 du Code de Commerce.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues ci-dessus auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

## **ARTICLE 12. – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.
3. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13. – LIBERATION DES ACTIONS.**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 14. - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés ;
- les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.
- lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

## **ARTICLE 15. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

## **ARTICLE 16. - ACTIONS DE FONCTION.**

À l'exception des administrateurs salariés actionnaires, chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la société.

## **ARTICLE 17. - DELIBERATIONS DU CONSEIL.**

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés ; établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique l'ordre du jour de la réunion. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

3. Des membres de la direction générale peuvent assister aux séances du conseil à la demande du président.

4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 18. - POUVOIRS DU CONSEIL.**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 19. - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 20. - DIRECTION GENERALE**

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

#### **ARTICLE 21. - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 22. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 23. - ASSEMBLEES GENERALES**

1. Convocation, lieu de réunion. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

2. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Accès aux assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance, ou encore par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

*Justification de la qualité d'actionnaire. Immobilisation.*

Le droit de participer aux assemblées est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, en particulier l'article R.225-85 du Code de commerce.

*Télécommunication.*

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative chez l'émetteur ou l'établissement mandataire depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Le droit de vote attaché aux actions appartient, sauf convention contraire, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 24. – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25. – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

#### **ARTICLE 26. - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, alinéa 2 et L.225-146 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 27. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 28. - LIQUIDATION**

1- Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

2- Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **ARTICLE 29. - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.